

**REGLEMENT INTERNE RELATIF
AUX AUTORISATIONS SPECIALES
D'ABSENCE DES AGENTS
COMMUNAUTAIRES**

Le cadre juridique

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.622-1 à L.622-6
- Code de Procédure Pénale , et notamment les articles 288 et R.139 à R.140
- Code de la santé publique, et notamment l'article D1221-2
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant
- Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer
- Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
- Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982
- Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité
- Circulaire n° B7/08-2168 du 07 août 2008 relative aux facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire
- Circulaire NOR/RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation
- Délibération n° 2017.11.20/123 du 20 novembre 2017 complétée par la délibération n° 2018.02.05/14 du 5 février 2018 approuvant le règlement intérieur du personnel communautaire et la délibération n° 2018.11.05/101 du 5 novembre 2018 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux agents communautaires
- Délibération n° 2020.09.28/110 du 28 septembre 2020 approuvant les précisions d'octroi des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Sommaire

Préambule	1
1. Les principes généraux liés aux autorisations spéciales d'absence	2
1.1. Les agents bénéficiaires	2
1.2. Les conditions d'attribution	2
1.3. La formalisation d'une demande	2
1.4. La notion de nécessités de service	3
1.5. La définition des liens de parenté	3
1.5.1. La notion de conjoint	3
1.5.2. La notion d'enfant	3
1.5.3. La notion de beau-parent	4
1.5.4. La notion de beau-frère (belle-sœur)	4
2. Les différents types d'autorisations spéciales d'absence	4
2.1. Les autorisations spéciales d'absences liées à des évènements familiaux	5
2.2. Les autorisations spéciales d'absences liées à des évènements de la vie courante	7
2.3. Les autorisations spéciales d'absences liées à la maternité	8
2.4. Les autorisations spéciales d'absences liées à des motifs civiques	10
2.5. Les autorisations spéciales d'absences liées à des motifs syndicaux	10
2.6. Les facilités de service, autorisations d'absence et crédits d'heures pour mandat politique	12

Préambule

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer :

- les **autorisations spéciales d'absence de droit** dont les modalités précisément définies par les textes s'imposent à l'autorité territoriale. On compte notamment parmi ces autorisations de droits, celles pour l'exercice d'un mandat syndical ou local ou pour la participation à un jury d'assise.
- les **autorisations spéciales d'absence discrétionnaires** : ne constituant pas un droit mais uniquement des mesures de bienveillance, elles sont accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion du supérieur hiérarchique qui détient à l'égard des agents placés sous son autorité, du pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge.

La Communauté de Communes, garante de la nécessaire continuité du service public, entend assurer une équité de traitement entre les agents dans le cadre de l'attribution des ASA

Le présent règlement constitue donc un cadre d'organisation au sein de l'EPCI tant pour les services que pour les agents. Il résulte de la combinaison de dispositions légales et de dispositions propres à la Communauté de Communes et formalise ainsi les règles et conditions d'octroi des ASA.

Ces règles sont fixées sans préjudices des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale. Toute modification du présent règlement devra être soumise à l'avis du Comité Social Territorial et fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Ce règlement intérieur, après avis du Comité Social Territorial, entrera en vigueur à compter de son approbation par délibération du Conseil Communautaire.

Dès lors, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent qui en accusera réception et lecture. Il sera en outre consultable au sein de la Direction des Ressources Humaines, sur intranet et auprès de chaque supérieur hiérarchique.

Le présent règlement arrête les dispositions suivantes.

1. Les principes généraux liés aux autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence permettent à un agent de s'absenter régulièrement de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir, à l'appui de la demande, la preuve matérielle de l'évènement par un justificatif officiel.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer :

- les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (ASA pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple),
- de celles laissées à l'appréciation de l'organe délibérant en l'absence de réglementation spécifique à la fonction publique territoriale (ASA pour événements familiaux ou pour événements liés à la vie courante, par exemple) en tenant compte, toutefois, des règles applicables à l'État quand elles existent. Ces règles constituent alors des plafonds.

1.1. Les agents bénéficiaires

Tous les agents peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence fixées par l'assemblée délibérante, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé et qu'ils travaillent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Toutes les autorisations spéciales d'absence sont comptabilisées comme du temps de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de perte de rémunération.

1.2. Les conditions d'attribution

Une autorisation spéciale d'absence discrétionnaire ne constitue pas un droit mais uniquement une mesure de bienveillance.

Elle est donc accordée sous réserve des nécessités de service et à la discrétion du supérieur hiérarchique qui détient à l'égard des agents placés sous son autorité, du pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge.

Une autorisation spéciale d'absence discrétionnaire ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent exerce ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son octroi se produisent.

Aussi, elle ne peut, en aucun cas, être octroyée durant une période de congé (congé annuel, maladie, accident du travail etc.), ni l'interrompre.

Cela signifie donc qu'aucune récupération n'est possible si l'agent est absent au moment de l'évènement.

La circonstance ouvrant droit à l'autorisation spéciale d'absence doit être incluse, suivie et/ou précédée immédiatement l'absence.

1.3. La formalisation d'une demande

Les autorisations spéciales d'absences doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du supérieur hiérarchique et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Hors dispositions particulières (ASA pour motif syndical notamment), les justificatifs nécessaires à l'octroi des autorisations d'absence doivent être transmis à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le jour de la reprise du travail.

A défaut de transmission des justificatifs, l'agent s'expose aux conséquences induites par le service non fait.

1.4. La notion de nécessités de service

Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service se définissent comme l'ensemble des circonstances qui peuvent conduire l'autorité territoriale à prendre certaines mesures limitant les droits des agents, l'objectif étant d'assurer la continuité du service public.

Tout responsable hiérarchique (N+1) détient à l'égard des agents placés sous son autorité, du pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge.

Afin d'émettre son avis concernant la demande d'ASA formulée par l'agent, le supérieur hiérarchique devra apprécier si des nécessités de service sont susceptibles de s'opposer à l'attribution de celle-ci. Pour cela, il devra fonder sa décision en tenant compte notamment des éléments d'appréciation suivants : effectif en présence au sein du service lors de la période sollicitée, taux d'absentéisme au sein du service, priorisation éventuelle des absences, etc.

En cas de refus d'attribution de la demande d'ASA, le supérieur hiérarchique(N+1) devra formaliser par écrit ce dernier à l'agent en évoquant des nécessités de service dûment spécifiées.

1.5. La définition des liens de parenté

Les liens de parenté, tels que définis ci-dessous, devront faire l'objet d'un justificatif officiel pour toute demande d'ASA.

Les liens d'alliance s'entendent de l'actuel conjoint et non d'une précédente union.

1.5.1. La notion de conjoint

La notion de conjoint s'entend de :

- la personne unit à l'agent par le mariage
- la personne liée à l'agent par un PACS
- la personne vivant avec l'agent en concubinage de façon durable et notoire.

1.5.2. La notion d'enfant

La notion d'enfant s'entend de :

- l'enfant biologique
- l'enfant adopté
- la personne dont l'agent a la charge effective et permanente au sens du code de la sécurité sociale

1.5.3. La notion de beau-parent :

La notion de beau-parent s'entend de :

- les parents du conjoint de l'agent
- le conjoint du parent de l'agent

1.5.4. La notion de beau-frère (belle-sœur)

La notion de beau-frère (belle-sœur) s'entend de :

- le(la) conjoint(e) de la sœur (du frère) de l'agent
- le frère (la sœur) du conjoint de l'agent
- le(la) conjoint(e) de la sœur (du frère) du conjoint de l'agent

2. Les différents types d'autorisations spéciales d'absence

PROJET

2.1. Les autorisations d'absence liées à des évènements familiaux

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de mariage ou attestation d'engagement dans les liens du PACS 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service • Jours d'absence à prendre la semaine qui précède ou qui suit la date du mariage ou du PACS • Si l'agent a déjà bénéficié d'une ASA pour le PACS, il ne peut bénéficier d'une ASA pour mariage avec le même conjoint • Si l'agent se marie ou se pacse 2 fois avec le même conjoint, il ne peut bénéficier que d'une seule ASA
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent	2 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de mariage ou attestation d'engagement dans les liens du PACS 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service • Jours d'absence à prendre la semaine qui précède ou qui suit la date du mariage ou du PACS • Si l'enfant se marie ou se pacse 2 fois avec le même conjoint, l'agent ne peut bénéficier que d'une seule ASA • Si l'agent a déjà bénéficié d'une ASA pour le PACS de son enfant, il ne peut bénéficier d'une ASA pour mariage de son enfant avec le même conjoint
Décès du conjoint	5 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès - avis d'obsèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanent	5 jours si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans 7 jours si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans + 8 jours « complémentaires »	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence accordée de droit • ASA complémentaire fractionnable et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Décès du père, de la mère, du frère (demi-frère) et de la sœur (demi-sœur) de l'agent	3 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès - avis d'obsèques • Justificatif du lien de parenté 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service
Décès des grand(s)-parent(s), beau(x)-parent(s), beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s) et petit(s)-enfant(s) de l'agent	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès - avis d'obsèques • Justificatif du lien de parenté 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence accordée sous réserve des nécessités de service le jour des obsèques
Hospitalisation et/ou maladie grave du conjoint et d'un enfant de plus de 16 ans	3 jours par an pour chaque membre	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical attestant de la gravité de la pathologie sans toutefois mentionner la pathologie elle-même, le caractère indispensable de la présence de l'agent durant toute la journée ou demi-journée et précisant la durée. • Bulletin d'hospitalisation • Justificatif du lien de parenté 	<ul style="list-style-type: none"> • La notion de maladie grave recouvre exclusivement des situations à caractère médical d'une particulière gravité • Le caractère indispensable de la présence de l'agent ne se limite pas aux seuls trajets entre le domicile et l'établissement hospitalier ou le cabinet du praticien • Jours d'absence éventuellement non consécutifs et pouvant être fractionnés en journée et demi-journée sur l'année civile
Hospitalisation des parents			
Garde d'un enfant malade de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de par son emploi</p>	<p>Certificat médical attestant que la présence de l'agent est indispensable et précisant la durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence expressément réservée aux circonstances particulières, imprévisibles et exceptionnelles survenant dans l'état de santé de l'enfant - Ne peut être accordée pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant • Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, et par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre • Dans le cas d'un couple d'agents communautaires, autorisation spéciale d'absence accordée à l'un ou l'autre des parents et répartition entre les parents à leur convenance

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant	2 jours	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical 	Un décret doit toutefois venir préciser la liste des pathologies chroniques pour lesquelles une ASA pourrait être accordée à ce titre (en attente de publication)

2.2. Les autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Examen médical de l'agent	2 demi-journées ou 7 heures fractionnables	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif du rendez-vous 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service • Autorisation spéciale d'absence expressément réservée aux circonstances particulières, imprévisibles et exceptionnelles survenant dans l'état de santé de l'agent et présentant un caractère d'urgence c'est-à-dire exigeant une réponse rapide en termes de diagnostic et/ou de traitement - Ne peut être accordée pour un évènement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'agent • La prise de rendez-vous en dehors des heures de travail doit s'avérer impossible
Don du sang	2 heures par don	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif du don 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service
Don de plaquette, moelle osseuse, plasma	1 demi-journée par don	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif du don 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Déménagement de l'agent	1 jour par an	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif de changement de domicile 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service Ne concerne que la résidence principale
Rentrée scolaire d'un enfant jusqu'à l'entrée en 6 ^{ème} incluse	Facilité d'horaire à la prise de poste le jour de la rentrée scolaire dans la limite d'une heure		<ul style="list-style-type: none"> Facilité d'horaire accordée sous réserve des nécessités de service à l'un ou l'autre des parents
Concours et examens professionnels de la FPT	Le jour des épreuves d'admissibilité et, le cas échéant, d'admission	<ul style="list-style-type: none"> Convocation et attestation de présence aux épreuves 	<ul style="list-style-type: none"> Si les épreuves d'admission et/ou d'admissibilité se déroulent à plus de 150 km du domicile, une demi-journée supplémentaire peut être accordée Majoration pour délai de route accordée uniquement en cas de déplacement sur le centre d'examen retenu par le Centre de Gestion organisateur pour les besoins du CDG03 ou de la Région AURA

2.3. Les autorisations d'absence liées à la maternité

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et un postnatal	Durée de l'examen ne dépassant pas une ½ journée	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif de l'examen 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée de droit pour les examens médicaux ne pouvant pas être réalisés en dehors du temps de travail

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour en début ou en fin de journée		<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée	<p><u>Pour la femme concernée</u> : durée proportionnée à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA + trajet dans la limite d'1/2 journée</p> <p><u>Pour le conjoint de la femme bénéficiant d'une PMA</u> : durée proportionnée maximum + trajet dans la limite d'1/2 journée pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif pour chaque examen 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service pour les actes médicaux ne pouvant pas être réalisés en dehors du temps de travail

2.4. Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Jurée d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> Convocation du tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation spéciale d'absence accordée de droit Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> Convocation du tribunal ou citation à comparaître 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation spéciale d'absence accordée de droit Fonction obligatoire

2.5. Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Représentants du personnel et experts participant aux séances des instances consultatives (CAP, CCP, CST, etc...)	Délai de route + Durée prévisible de la réunion + Un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation et le compte-rendu des travaux	<ul style="list-style-type: none"> Convocation 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée de droit
Participation à une réunion mensuelle d'information organisée par une organisation syndicale représentative	Durée de la réunion + délai de route	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif de la réunion 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service Demande écrite formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion 12H maximum accordées à chaque agent par année civile

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Participation aux réunions d'information spéciales pendant les 6 semaines précédant le scrutin de renouvellement des organismes consultatifs	1 heure maximum par agent durant cette période	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif de la réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service • Demande écrite formulée 3 jours au moins avant la date de la réunion
Contingent individuel pour participation aux congrès et réunions d'organismes directeurs syndicaux	20 jours par an en cas de participation aux : <ul style="list-style-type: none"> • congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ; • congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique 10 jours par an en cas de participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	<ul style="list-style-type: none"> • Convocation 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service • Tout refus de l'autorité territoriale doit être motivé • Demande écrite formulée 3 jours au moins avant la réunion • L'agent doit être un représentant syndical mandaté • Autorisations d'absences de 20 et 10 jours non cumulables entre elles • Délais de route non compris
Contingent global pour participation aux congrès et réunions d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau (section syndicale)	1 heures d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	<ul style="list-style-type: none"> • Convocation 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service • Demande écrite formulée 3 jours au moins avant la réunion • L'agent doit être un représentant syndical mandaté

2.6. Les facilités de service, autorisations d'absence et crédits d'heures pour mandat politique

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
<p>Autorisation d'absence pour se rendre et participer aux réunions de l'assemblée délibérante, aux réunions des commissions dont l'agent est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement</p>	<p>Durée de la session</p>	<ul style="list-style-type: none"> Convocation 	<ul style="list-style-type: none"> L'autorisation spéciale d'absence est accordée de droit après information écrite de la date et de la durée de l'absence envisagée Les autorisations d'absence sont assimilées à du temps de travail effectif, mais le temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.
<p>Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité et à la préparation des réunions</p>	<p><u>Maires :</u> - au moins 10 000 habitants : 140H / trimestre - moins de 10 000 habitants : 122H30 / trimestre</p> <p><u>Adjoints au maire :</u> - au moins 30 000 habitants : 140H / trimestre - de 10 000 à 29 999 habitants : 122H30 / trimestre - moins de 10 000 habitants : 70H / trimestre</p> <p><u>Conseillers municipaux :</u> - au moins 100 000 habitants : 70H / trimestre - de 30 000 à 99 999 habitants : 35H / trimestre - de 10 000 à 29 999 habitants : 21H / trimestre - de 3 500 à 9 999 habitants : 10H30 / trimestre - moins de 3 500 habitants : 10H30 / trimestre</p> <p><u>Conseil départemental et régional :</u> - Président et Vice-présidents : 140H / trimestre - Conseillers : 105H / trimestre</p>		<ul style="list-style-type: none"> L'autorisation de l'utilisation du crédit d'heures est accordée de droit après information de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre à l'autre. Le crédit d'heures est fixé par référence à la durée légale du temps de travail, soit 35H. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Les absences au titre du crédit d'heures sont assimilées à du temps de travail effectif, mais le temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.

EVENEMENT	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité et à la préparation des réunions	<p><u>Présidents, Vice-présidents et membres de l'organe délibérant d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaires d'un mandat municipal : droit au crédit d'heures ouvert au titre de leur mandat municipal - Non titulaires d'un mandat municipal : crédits d'heures applicables aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'établissement public <p><u>Présidents, Vice-présidents et membres de l'organe délibérant d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - crédits d'heures applicables aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI 		<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation de l'utilisation du crédit d'heures est accordée de droit après information de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. • Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre à l'autre. • Le crédit d'heures est fixé par référence à la durée légale du temps de travail, soit 35H. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. • Les absences au titre du crédit d'heures sont assimilées à du temps de travail effectif, mais le temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.
Facilités de service accordées aux agents publics candidats à une élection	<p>20 jours pour les élections nationales</p> <p>10 jours pour les élections locales et européennes</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Ces facilités de service peuvent être imputées sur les droits à congés annuels à la demande de l'agent ou soumise à récupération • Demande écrite préalable à l'autorité territoriale

A noter que le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser 803H30 pour une année civile.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le



ID : 003-200071470-20230327-DELIB2023027-DE

PROJET